LIBERTÉ D'EXPRESSION : LA MAURITANIE FACE À SES ENGAGEMENTS

AMDH

Association Mauritanienne des Droits de l'Homme

الجمعيـــة الموريتانيـــــة لحقــوق الإنســـان

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

L'AMDH est une organisation de défense des Droits Humains. Elle intervient sur plusieurs thématiques :

- Droits économiques, sociaux et culturels
- Droits des migrants
- Droits des femmes
- Droits de l'enfance
- Droits civils et politiques
- Gouvernances économiques et politiques

Créée le 1er Juin 1991 au lendemain de découvertes macabres résultantes des violations graves et massives des droits humains que la Mauritanie a vécu pendant la période de Taya; appelée « les années de braises ». Ces violations se sont manifestées par la déportation de milliers de Mauritaniens au Sénégal et au Mali; des exécutions extrajudiciaires de plus de 500 militaires (ces dossiers sont toujours suivis par l'AMDH avec le collectif des rescapés, les veuves et le FONADH); le licenciement collectif des fonctionnaires sans motif, la discrimination raciale érigée en mode de gouvernance. Les restrictions des libertés individuelles et collectives ainsi que les arrestations arbitraires et la pratique de la torture des lieux de privation de droits étaient également à l'ordre du jour.
L'AMDH est née pour lutter contre les injustices sociales telles que la pratique de l'esclavage, les discriminations à l'égard des femmes et l'utilisation des enfants dans des travaux les privant de leurs droits.

Principes et objectifs de l'organisation :

Les principes fondateurs de l'AMDH sont la non-discrimination, le respect de la dignité humaine et notamment le respect de tous les droits fondamentaux de la personne humaine, la participation du citoyen au jeu politique sans aucune distinction ainsi que l'égalité de traitement de toutes les personnes devant la loi, le procès équitable, l'accès à la justice de toutes personnes et l'indépendance de celle-ci.

Réseaux nationaux et internationaux auxquels l'AMDH fait partie :

- La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme(FIDH) ;
- L'Union Inter Africaine des Droits de l'Homme (UIDH)
- La Coordination Magrébine des Droits de l'Homme(CMODH)
- Le réseau Euro-Africain Migreurop
- Justice sans Frontière pour les migrants
- Le réseau Ouest Africain des défenseurs des droits de l'Homme
- Statut observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme
- Coordination de la plateforme Made Afrique de l'Ouest
- Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (RAO)
- Coalition contre la Peine de Mort

Au niveau national, l'AMDH est membre fondateur de :

- Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme (FONADH),
- Membre fondateur de la coalition des ONG publier ce que vous payez,
- Membre fondateur de Réseau pour la Promotion de la Citoyenneté
- (RPC)

MÉTHODOLOGIE

L'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme a enquêté sur la liberté d'expression en Mauritanie en se basant sur le corpus juridique mauritanien ainsi qu'en interrogeant une multitude d'acteurs de la société mauritanienne. L'AMDH a recueilli les témoignages de journalistes, d'avocats, de chercheurs, de militants des droits humains, d'activistes de la société civile et également de différents mouvements citoyens politisés ou non.
Ce rapport a pour objet d'analyser la situation de la liberté d'expression en 2016 en Mauritanie en soulevant des problématiques et enjeux qui constituent un ensemble de défis à relever pour la société mauritanienne.
L'AMDH est convaincue que l'expression libre est le pilier indispensable d'une démocratie qui se veut stable et respectueuse de ses citoyens, le droit d'écrire, se réunir, manifester sont autant de principes qui visent à élever le débat au sein d'une société qui avance et donc progresse.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 consacre la liberté d'expression comme une liberté fondamentale, comme l'affirme l'article 19, elle implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. La liberté d'opinion et d'expression proclamées à l'article 19 perdraient toute sa signification s'il n'existait pas la possibilité de se réunir et de s'associer : c'est-à-dire le droit de s'assembler avec autrui. De ce fait, l'AMDH a analysé l'effectivité sur le territoire Mauritanien du droit d'association, de presse, de réunion et de manifestation en étudiant le cadre juridique accompagné de sa mise en application.

DROITS FONDAMENTAUX

La Mauritanie a signé et ratifié plusieurs traités qui concernent la liberté d'expression notamment le pacte international des droits civils et politiques. Le traité a été ratifié par la loi du 20 juillet 1999.
Des réserves ont été émises par la République Islamique de Mauritanie sur l'article 18 alinéas 2-3-4 et article 23 alinéa 4. Cette réserve concerne des dispositions ciblant le mariage ainsi que la possibilité d'adopter la religion de son choix et de la manifester librement ; la Mauritanie rappelle que l'application du pacte se fera sans préjudice à la charia islamique en vigueur dans le pays.
La pacte international des droits civils et politiques est riche de dispositions concernant la liberté d'expression il stipule notamment en son célèbre article 19 :

> *« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*
> *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »*

Le 21 septembre 2005, la Mauritanie a signé et ratifié la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, la charte consacre la liberté de conscience, le droit a l'information, le droit d'exprimer

ses opinions, le droit d'association ainsi que le droit de réunion en ses articles 8-9-10-11.
En cas de manquement à la charte, la Mauritanie peut se voir condamnée par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples d'Arusha, en République Unie de Tanzanie. En vertu du Protocole (Article 5) et du Règlement intérieur de la Cour (Article 33), la Cour peut recevoir des plaintes et /ou des requêtes qui lui sont soumises, soit par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou par les États parties au Protocole ou des organisations intergouvernementales africaines. Les organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des individus ressortissant des États qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour, peuvent également saisir directement la Cour.
La constitution issue d'un référendum en 2006 (contexte de la constitution) pose juste après son préambule une liste de droits fondamentaux où figure la liberté d'expression notamment en son article 10 :

> *« L'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment : • la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ; • la liberté d'entrer et de sortir du territoire national ; • la liberté d'opinion et de pensée ; • la liberté d'expression ; • la liberté de réunion ; • la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ; • la liberté du commerce et de l'industrie ; • la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique ; La liberté ne peut être limitée que par la loi. »*

ÉVOLUTION DE LA CENSURE

La société mauritanienne a fait l'objet d'évolutions majeures depuis plus de 20 ans, la presse n'en n'a pas été préservé. Le cadre juridique a été modifié notamment par l'ordonnance de la presse de 1991, considérée comme la pièce fondatrice de l'histoire de la presse mauritanienne, elle est à l'origine de l'éclosion de la presse privée dans les années 1990.
L'article 4 de cette ordonnance interdisait toute publication sans avoir l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur.

> *« Article 11 donnait la possibilité au ministère de l'intérieur de censurer les éditions»*
> *(Kissima Diagana La Tribune/ Reuter)*

En effet, l'article 11 permettait aux autorités de retarder ou d'interdire la parution d'un journal, les autorités pouvaient alors décider d'empêcher la parution d'un journal sans en donner la raison aux directeurs de publication. Cette censure aujourd'hui révolue, revêtait un enjeu également financier pour les directeurs de journaux en raison de l'impossibilité de commercialiser les journaux préalablement imprimés. Pour cette raison, l'argent investi à l'impression ne pouvait être rentabilisé, cette restriction a finalement été supprimée au cours de la transition démocratique en 2006.

Cette évolution s'est matérialisée par l'ordonnance sur la liberté de la presse de 2006 ayant pour objectif d'établir le régime de la liberté de la presse.
Néanmoins, l'article 70 de l'ordonnance prévoit une censure en cas de publication susceptible de porter atteinte à l'Islam, de nuire à l'intérêt général, de compromettre l'ordre et la sécurité publique.

Ces limites peuvent s'avérer malléables en raison de leur caractère subjectif et conjoncturel.

Article 2 ordonnance de 2006 « Le droit à l'information et la liberté de la presse corollaire de la liberté d'expression, sont des droits inaliénables du citoyen »

DROIT À L'INFORMATION

L'ordonnance annonce en son article 2 la liberté de presse ainsi que le droit à l'information comme des droits inaliénables du citoyen, en revanche la portée de cet article déclaratif reste limitée.
L'accès à l'information du citoyen reste aléatoire en raison d'un taux d'alphabétisation qui s'accroît mais reste peu élevé. Pour cela la lecture de la presse écrite reste marginale, comparée aux audiences des radios et télévisions. On peut l'expliquer également par le prix des journaux qui est assez élevé en comparaison du salaire moyen dans le pays. Les réseaux sociaux ainsi que les web-médias sont de plus en plus sollicités.....loi cyber-criminalité....
Un des enjeux de l'information des citoyens réside dans les langues utilisées par les médias mauritaniens, au sein d'un pays où cinq langues sont couramment utilisées, on y retrouve l'arabe, le français, le pulaar, le wollof, le soniké. Néanmoins la majorité des chroniques sont diffusées ou écrites en langue française ou arabe.
L'ordonnance de la presse précise que l'État a désormais le devoir de soutenir la presse pour permettre l'accès à l'information de tous, cependant l'article 31 n'énonce pas de dispositions précises pour mettre en œuvre cette aide à la presse.
Une dotation de presse est distribuée annuellement elle est de 200 Millions (500.000 euros) répartie sur 200 médias ce qui fait une aide de 2 500 euros par année et par organe d'informations. Cette aide plus symbolique qu'efficace est octroyée en fonction de critères justes et équitables, néanmoins la direction de plusieurs médias ont émis des doutes quant à la transparence de l'attribution de ces fonds.
Les problématiques financières des médias privés sont au cœur des enjeux qui concernent le droit à l'information, les seuls revenus des médias privés sont recueillis avec les annonceurs publicitaires privés. Depuis peu, il est interdit pour les publicités étatiques de paraître dans les journaux et médias audiovisuels privés. Ce sont désormais les médias publics qui détiennent l'exclusivité de ces contrats publicitaires, ce qui a pour conséquence de renforcer la vulnérabilité des organes de presse privés.
La manque de moyens est un des facteurs qui empêche le journalisme d'investigation de prospérer au sein du pays. En effet, une minorité de journalistes est en mesure de produire des investigations de qualité, d'une part à cause d'un manque de moyens et également en raison de refus d'accès sur certaines zones dites sensibles. (retrouver le cas du journaliste bloqué pour descendre dans la carrière).
De plus, on observe des retards conséquents sur le paiement de salaires des journalistes, la pratique du journalisme devient dans ces situations très complexe voire impossible.

STATUT DU JOURNALISTE

Le statut de journaliste est défini à l'article 6 de l'ordonnance de 2006

« Est considéré journaliste professionnel celui qui, titulaire d'un diplôme de journalisme ou d'un diplôme d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, ou de formation moyenne avec cinq années d'expérience au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, a pour activité principale rétribué la collecte, le traitement et la diffusion d'informations ».

La formation des journalistes pose plusieurs problématiques. En effet, il n'existe pas de parcours universitaires aboutissant directement à ce métier en Mauritanie, les journalistes se forment soit à l'étranger, soit deviennent journalistes après un parcours universitaire dans une discipline annexe telle que la sociologie, l'histoire... Des formations restent néanmoins accessibles a posteriori : fréquemment les journalistes suivent des conférences, ateliers de formation dans le but de renforcer leurs compétences.
Néanmoins, le statut de journaliste est décrédibilisé par la pratique de certains qui n'ont peu ou pas de règle d'éthique, la pratique des « Peshmergas » est courante en Mauritanie, leur activités consistent à écrire un papier sur un thème, une personne, un sujet de société et d'y exercer une critique rémunérée tantôt positive, tantôt négative, en fonction de l'ordre indiqué par le payeur.

PROTECTION DES SOURCES

Le journaliste est néanmoins en capacité de protéger ses sources. En effet, l'ordonnance dispose à l'article 3 le droit d'accès aux sources d'informations pour les journalistes ainsi que le droit et le devoir de protéger ces mêmes sources dans des limites posées par la loi telle que la lutte criminelle, la sûreté de l'État et le terrorisme. Lors de notre enquête, aucun professionnel n'a indiqué à l'AMDH avoir été victime d'atteintes ou de tentatives d'atteintes à ce principe fondamental.

MÉDIAS PUBLICS

Les journalistes des médias publics bénéficient d'avantages en ce qui concerne les accès aux conférences officielles. En effet, les journalistes travaillant pour les médias privés se voient très rarement conviés aux conférences de presses ministérielles, les invitations sont remises aux journalistes des médias publics de manière fréquente voire permanente. Quand bien même certains journalistes parviennent à obtenir l'accréditation, les questions posées sont filtrées avant le déroulement de la conférence de presse.

« On est mis à l'écart pour le grand oral du chef de l'État, ce sont des journalistes sélectionnés »
Jeidna deida (Mauriweb)

« On m'interdit de poser certaines questions »
Mamadou Baidy Gaye (Radio Nouakchott)

Les lignes éditoriales des médias publics ont peu de crédibilité au sein de l'opinion publique. En effet, leurs éditions se montrent très révérencieuses envers le pouvoir en place. On peut prendre pour exemple le 3 mai 2016, le Président de la République Islamique de Mauritanie, Monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz a tenu un discours dans la ville de Nema dans lequel il a évoqué *« des comportements de certains habitants qui font beaucoup d'enfants et ne parviennent pas à sortir de la pauvreté. »*.

Suite à ce discours, différentes communautés mauritaniennes se sont senti visées, des crispations identitaires ont émergé et une polémique est née au sein des médias nationaux et internationaux. Néanmoins, l'agence mauritanienne pour l'information n'a pas relaté ces réactions et a même omis d'évoquer le passage tendancieux lors de la retranscription du discours sur son site internet.

D'autres exemples peuvent étayer cette différence existante entre les lignes éditoriales publiques et

privées, notamment sur la question de la dracunculose plus communément appelée maladie du vers de Guinée. De nombreux observateurs ont constaté une apparition sporadique de la maladie autour du fleuve Sénégal au sud de la Mauritanie, les médias privés ont relayé l'information en outre les médias publics se sont abstenus de toute publication à ce sujet.

Les lignes éditoriales des médias publics, hors période d'élection n'évoquent que très rarement l'actualité des opposants politiques du pouvoir en place, les publications sont focalisées sur les progrès et avancements réalisés par le régime en place.

« Une fois, lors d'une chronique, j'ai évoqué le simple nom d'un opposant politique, j'ai été immédiatement convoqué par ma hiérarchie qui m'a menacé de licenciement si je recommençais »
Chroniqueur d'un média public

LE DROIT À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE

Les limites posées à la liberté d'expression sont énumérées au chapitre VI de l'ordonnance de 2006, il est interdit d'inciter la commission d'un crime ou d'un délit. Les délits contre la chose publique sont également réprimés aux articles 35 pour ce qui concerne l'offense au chef de l'État et à l'article 34 en ce qui concerne la diffusion d'éléments falsifiés tendant à troubler la paix publique.
La diffamation envers un particulier est sanctionnée d'une peine d'un million MRO maximum et limité à une peine de quinze jours de prison. La peine est susceptible de s'alourdir si la diffamation est faite à l'encontre d'un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un employé chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition, cependant cet alourdissement n'est possible que dans le cas où la diffamation est dirigée vers la fonction de l'individu et non pas la vie privée de l'intéressé.

Les problèmes concernant la liberté d'expression ne sont pas sur le plan législatif le problème reste toujours la pratique Ould Weddia (Essirage)

La dépénalisation du délit de presse s'est produite en 2006, dès lors aucun journaliste ne peut, en théorie, être condamné pour ses écrits, néanmoins dans certains cas d'espèce, les journalistes peuvent être poursuivis par le procureur sous un chef d'inculpation qui ignore la loi sur la presse, de ce fait les journalistes ne sont, non pas condamnés pour diffamation, mais pour atteinte à l'honneur. L'atteinte à l'honneur est plus sévèrement réprimée que la diffamation, l'atteinte à l'honneur est passible d'une peine de cinq ans de prison. Ce non-respect de la loi par les instances judiciaires est vécu par les journalistes comme une pression permanente dans leurs choix de publications, en avril 2016 deux journalistes ont été incarcérés puis libérés sur décision du procureur.

« Nous avons été convoqués seulement en présence des avocats de la partie adverse, j'ai personnellement demandé au substitut du procureur de Nouakchott de voir mon avocat mais il m'a assuré que ce n'était pas nécessaire »
Jeidna Deida (journaliste incarcéré)

Certains sujets en Mauritanie restent sensibles et donc difficilement évocables, la répression de

l'État ainsi que la pression sociale annihilent tout germe de débats. Ainsi, un jeune blogueur d'une trentaine d'années est poursuivi pour un article publié sur internet et jugé blasphématoire envers la religion islamique. Il dénonçait, par l'intermédiaire des agissements du prophète, les inégalités ainsi que la société de castes qui prévaut toujours en Mauritanie. L'homme a été condamné à la peine de mort pour « apostasie » c'est la première fois depuis l'indépendance du pays en 1960 qu'un individu est condamné à mort pour apostasie, un recours a été déposé devant la cour suprême.

De surcroît, les thèmes portant sur l'armée et la justice ne sont guère plus faciles d'accès. De plus, un sujet exacerbe les tensions et fait même parfois l'objet de censure, effectivement le sujet du « passif humanitaire » mauritanien est considéré comme sensible. Dans les années 1990 des meurtres et déportations à caractère racial avaient été commis par le régime de l'époque, ces crimes sont très peu évoqués dans les médias contrairement au souhait de certains journalistes. Des émissions de télévisions portant sur le sujet ont déjà été annulées provocant la colère des communautés mauritaniennes dites « négro-africaines ».

Cette problématique n'est pas l'apanage des journalistes, plusieurs associations militent pour la reconnaissance de ces exactions dans des conditions difficiles, tant sur le plan juridique que pratique.

« Nous avons attendu 3 ans l'autorisation pour créer le club des journalistes »
Mamadou Baidy Gaye (membre du club des jeunes journalistes)

RÉGIME D'AUTORISATION : FORMATION D'ASSOCIATION

Le pacte adopté par l'assemblée générale des Nations Unies reconnaît en outre le droit d'association en son article 22, l'article donne la possibilité aux états de restreindre ce droit à titre exceptionnel, au cas où une association serait contraire à l'intérêt général. Dans l'article 22, le principe est la liberté et l'exception **est** la limitation de son exercice. La possibilité de s'associer est généralisée et peut, pour des raisons exceptionnelles, être limitée.

Art. 22 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

La loi en vigueur relative aux associations date du 9 juin 1964 viole les engagements internationaux du pays et sa propre constitution. Effectivement, la loi dispose que chaque association doit au préalable demander l'aval aux autorités étatiques avant de pouvoir obtenir le statut d'association alors que le pacte des droits civils et politiques préconise un régime déclaratif.

Le régime de la déclaration est le seul conforme aux règles en vigueur,
dans les pays qui respectent les dispositions internationales sur la liberté d'expression et de pensée.
Gaetan Mootoo, chercheur sur l'Afrique de l'Ouest pour Amnesty International

Comme le précise l'article 5, les demandes d'autorisation sont adressées au chef de circonscription administrative où fonctionne l'association et à Nouakchott au Ministère de l'Intérieur.
D'après l'article 3, l'autorisation ministérielle peut être déniée dans le cas où elle projetterait une atteinte à l'intégralité du territoire, la forme républicaine du gouvernement également, dans un cas où l'association aurait un objet illicite et/ou contraire aux bonnes mœurs. La notion de « bonnes mœurs » peut être définie comme la morale sociale à une époque donnée, de ce fait, l'approximation de ce terme ne permet pas une délimitation précise et peut rendre opaque l'attribution des autorisations ministérielles.

Art.3.- Les associations de personnes ne pourront se former ou exercer leurs activités sans une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Intérieur. Cette autorisation peut être assortie de certaines conditions et le fonctionnement de l'association limité à une période déterminée. De toute manière, l'autorisation ci-dessus ne saurait être accordée lorsque l'association projetée est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois , aux bonnes mœurs, ou qu'elle aurait pour but de porter atteinte à l'intégralité du territoire national ou d'attenter à la forme républicaine du gouvernement.

La loi n'édicte pas de délais précis quant au temps de réponse du ministère, c'est-à dire-que le silence gardé de l'administration ne vaut ni décision d'acceptation implicite, ni décision de refus implicite. Cette carence législative est utilisée par le ministère lorsque l'objet de l'association ne justifie pas un refus, l'exécutif laisse s'écouler parfois plusieurs années sans donner de réponse, par conséquent, plusieurs associations se retrouvent dans l'attente et sont alors qualifiées de facto « d'organisations illégales et non autorisées ».
Différentes organisations sont dans l'attente de l'autorisation, Amnesty International cite dans un communiqué du 2 juin 2016 plusieurs organisations, dont l'Association des veuves mauritaniennes, l'Union des jeunes volontaires ainsi que le mouvement anti-esclavagistes IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste). L'IRA a formulé sa demande officielle depuis 2008, huit ans plus tard, l'organisation n'a toujours pas obtenue son autorisation. Dans ce cas, les militants de l'organisation dite « interdite » peuvent faire l'objet de condamnations.

Des sanctions pénales sont prévues à l'article 8 pour « ceux qui, à titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation ou dont l'autorisation aurait été révoquée comme il a été dit à l'article 4, sont punis d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 3.000 à 540.000 UM ». Ce dispositif législatif fait figure de menace permanente pour les membres de ces organisations qui sont régulièrement arrêtés pour ces motifs.
Dans l'hypothèse où l'autorisation serait octroyée par le ministère de l'intérieur, elle peut par la suite être retirée par ce dernier par le biais d'un arrêt motivé et ce pour différentes raisons disposées a l'article 4.
En effet, dans le cas où l'organisation « provoquerait des manifestations armées ou non dans la rue compromettant l'ordre ou la sécurité publique ; recevrait des subsides de l'étranger ou se livrerait à une propagande antinationale ; porterait atteinte par ses activités au crédit de l'État ou exercerait une influence fâcheuse sur l'esprit des populations » .
Une nouvelle fois, l'imprécision de ces restrictions offrent une grande marge de manœuvre aux autorités qui sont en mesure de revenir sur leur autorisation sans décisions de justice préalables.

L'idée d'une nouvelle loi relative aux associations était l'occasion, d'après les observateurs, de faire évoluer le régime d'autorisation vers un régime déclaratif et en conséquence voir la Mauritanie en accord avec les standards internationaux.
Un projet de loi est actuellement à l'Assemblée Nationale, or le projet de loi est jugé liberticide par les activistes des droits humains.
Cette loi prévoit en son article 4 de restreindre le domaine de compétence des associations soit à un niveau national, régional ou local alors qu'elles doivent avoir la possibilité d'agir sur l'ensemble du territoire, de surcroît l'article 24 exige des associations la communication de leur rapport d'activité et financier au plus tard le 31 mars de chaque année, de plus, le projet prévoit la limitation du champs d'actions a un seul domaine, de ce fait les associations généralistes deviendraient inopérantes. Par exemple, une association travaillant sur le thème des migrations ne pourra plus travailler sur la protection des enfants. En réaction, une vingtaine d'organisations de sociétés civiles ont publiquement émis leur opposition à ce projet de peur de voir les restrictions s'accroître.

RÉUNIONS, MANIFESTATIONS

« Nous avions l'habitude de nous réunir entre jeunes dans un parc pour parler de la société. La police est venue et nous a violemment dispersés »
Étudiants mauritaniens

Par l'article 22 du pacte des droits civils et politiques, signé et ratifié en 1999, la Mauritanie reconnaît le droit de réunion tout comme le droit d'association. Le principe est la liberté et l'exception est la limitation de son exercice. La possibilité de se réunir devrait être généralisée et peut seulement pour des raisons exceptionnelles être limitée.

Art. 21 « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »

Néanmoins l'exercice de ce droit dans le pays est aux antipodes des engagements internationaux pris par l'exécutif, les mouvements citoyens ont l'interdiction de se réunir sous peine d'être condamnés à des peines de prison sous le chef d'inculpation « d'attroupement non autorisé », dans le Code Pénal l'attroupement non armé est défini comme tout attroupement dans un lieu public susceptible de troubler la tranquillité publique. Les regroupements de citoyens sont systématiquement réprimés par des condamnations pénales ou par un usage disproportionné de la force par la police ou les militaires.
Une nouvelle restriction du droit de réunion a été émise par un arrêté, désormais une demande de réunion doit être envoyée au préfet, de ce fait une association souhaitant par exemple établir un colloque doit au préalable obtenir l'aval des autorités.

La procédure légale pour l'organisation d'une manifestation se matérialise par une demande auprès de la préfecture puis, le parcours est déterminé en concertation avec les responsables de la

manifestation ainsi que les autorités.

USAGE DISPROPORTIONNÉ DE LA FORCE

L'AMDH a recueilli des témoignages fiables indiquant que les autorités ont octroyé des autorisations de manifestations officieuses, autorisations transmises verbalement qui ont ensuite été ignorées pendant la manifestation et qui ont eut pour conséquence des arrestations.
Actuellement les autorisations sont systématiquement refusées par les autorités, les instigateurs qui bravent ces interdictions en organisant des marches pacifiques, des seatings ou tout autre événement de contestation sont dispersés par l'usage de la force suivi d'arrestations.
Les moyens utilisés par les forces de l'ordre sont disproportionnés face au caractère pacifique de certaines manifestations, en 2011 lors d'une manifestation organisée à Maghama, la gendarmerie a ouvert le feux à balles réelles sur une manifestation, on dénombre 9 enfants blessés par balles, tous mineurs, la plus jeune était âgée de 9 ans, un adolescent de 16 ans est décédé suite à ses blessures.

« Un enfant de 16 ans est décédé après que la gendarmerie ait ouvert le feu sur la manifestation, l'État n'a toujours pas reconnu sa responsabilité et sa famille n'a toujours pas obtenu réparation »
Alassane Dia (président de Touche pas à ma nationalité)

L'usage de la force par les autorités pour disperser les manifestations est très largement disproportionné, l'AMDH a documenté des cas de violence non justifiés de la part de la police. A titre d'exemple, sur la seule période de ce mois de juillet 2016 au moins une dizaine d'hommes et de femmes ont été victimes de violences policières entraînant une hospitalisation, de nombreux témoignages corroborés par des enregistrements vidéos accablent les méthodes utilisées par les forces de police.

« Je discutais avec un responsable de la police lors d'une manifestation pacifique, devant moi, il a donné l'ordre à ses troupes de tirer des grenades lacrymogènes sur la foule, un policier m'a tiré dessus à bout portant, la grenade m'a frôlé »
Un défenseur des droits humains

INCARCÉRATIONS, TORTURES

« Le parcours des militants des droits humains en Mauritanie passe par l'incarcération »
Djibi Sow (Président ONG Kawtal)

L'incarcération est un moyen de pression sur les activistes, durant ce mois de juillet on dénombre une quinzaine d'arrestations de militants de la société mauritanienne, de plus ces arrestations ne respectent pas les règles de procédure, les individus se retrouvent plusieurs jours dans des lieux tenus secrets sans être protégés par la loi, certains militants restent dissimulés pendant plus de 10 jours dans des lieux de détention inconnus privés de contact avec leur avocat et leur famille.

« Je leur ai dit que j'étais enceinte mais ils m'ont quand même menottée dans le dos et m'ont laissée dans les toilettes du commissariat pendant 3 heures »
Une défenseure des droits humains

Ces détentions illégales sont fréquemment le théâtre de violations graves des droits humains, fort de l'impunité régnante, la police a recours à la torture. L' AMDH a documenté cinq cas de torture qui

se sont déroulés en 2015 et 2016. Dans les cas recensés, la torture utilisée par les autorités visait à dissuader les militants à continuer à s'investir dans leurs actions.

« Ils m'ont attaché les mains dans le dos, ensuite les pieds, ils les ont reliés au centre de mon dos et ils m'ont laissé dans cette position insupportable pendant plus de 4 heures »
Un militant anti-esclavagistes

La Mauritanie a pourtant signé et ratifié le 3 octobre 2012 la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Cependant, sur l'ensemble des témoignages recueillis, aucune victime des tortures perpétrées n'a pu obtenir justice devant les tribunaux nationaux, il en est de même pour toutes les violences émanant des brigades de polices ou de gendarmerie. Certaines victimes ont tenté de faire reconnaître leurs préjudices mais se heurtent à l'impossibilité d'obtenir des certificats médicaux de la part des médecins dans les hôpitaux et cliniques mauritaniennes, de peur de représailles, les professionnels de santé refusent de rédiger les certificats médicaux. Les plaintes contre les violences policières passent directement devant le procureur de la république ou devant le juge d'instruction, à ce jour aucune instruction n'a été ouverte.

A l'heure actuelle, aucune condamnation sanctionnant un cas de torture ou un abus policier n'a été relevée par l'AMDH en Mauritanie.

CONCLUSION, RECOMMANDATIONS

L'AMDH considère non seulement les journalistes mais également les acteurs sociaux, culturels, les militants associatifs, les mouvements citoyens et politiques comme des acteurs inséparables d'une démocratie pérenne. L'État mauritanien a le devoir de leur garantir les moyens de s'exprimer librement sans être menacés. Cette liberté ne peut se concevoir sans la possibilité de s'exprimer sans être inquiété pour ses opinions.

« La Mauritanie est un pays de démocratie par excellence, soulignant qu'il n'existe aucun détenu politique ou d'opinion ; que les journalistes exercent leur profession sans pression ni entrave et que les libertés sont préservées, autant d'acquis sur lesquels, on ne peut en aucun cas revenir. (...) Monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz a mis en relief l'attachement indéfectible de l'État à l'information des citoyens au sujet de tout ce qui est lié à la gestion de leur pays et aux efforts entrepris pour la réalisation de leurs aspirations au progrès et à la prospérité ».
Président Mohamed Ould Abdel Aziz discours du 3 mai 2016(Néma) : source AMI

En outre, l'AMDH a constaté l'écart existant entre les outils législatifs permettant de régir la presse et l'application qui en était faite par les autorités et instances judiciaires. Les progrès juridiques effectués par la Mauritanie ne peuvent être efficaces sans être accompagnés de rigueur dans la pratique. L'État Mauritanien doit impérativement suivre l'application des lois qu'il a lui-même instaurées, le non-respect de ses propres normes fait naître, pour les citoyens, un sentiment d'inégalité devant la loi qui pourrait conduire à terme, à accentuer le déséquilibre dans le pays.

Malgré les avancées telles que la suppression du liberticide article 11 et la suppression de l'article 104 de la constitution mauritanienne de 1991, la presse privée n'est pas en mesure d'exercer le rôle de contre-pouvoir face aux médias publics, fonction à laquelle elle se prédestinait à sa création.

On constate que les organes de publication qui étaient sujet à la censure avant 2006 avaient, aux yeux de l'opinion publique mauritanienne, un fort lectorat. Aujourd'hui, la presse privée n'est plus censurée directement par le régime en place mais a perdu en crédibilité aux yeux des Mauritaniens.
Des sujets tels que la justice, l'Islam, les militaires, l'esclavage, ainsi que les exactions des années 89-90 (passif humanitaire) restent des sujets sensibles en Mauritanie, évoquer ces sujets provoquent non seulement la répression des autorités mais également une réprobation sociale qui peut être violente.

Les organisations de sociétés civiles sont la pierre angulaire des démocraties contemporaines. Leurs actions sur le terrain, ainsi que leurs revendications renforcent l'expression des minorités et doivent permettre à terme de faire valoir les droits de ces dernières. Les citoyens prenant part aux différents mouvements ainsi que les acteurs associatifs doivent être en mesure d'agir. L'épanouissement de leurs actions passent par une prise en compte de leurs besoins par les autorités. Au delà des actes symboliques, cette prise en considération doit se matérialiser par des réformes législatives et par un suivi de l'application de ces réformes. Les acteurs visés par ces réformes doivent être consultés et écoutés dans le but d'obtenir des réformes pertinentes.

Recommandations : État

- Renforcer la transparence dans l'attribution des licences destinées à l'exploitation des médias audiovisuels.
- Augmenter le montant des dotations de presse et rendre leur attribution transparente.
- Ouvrir la possibilité pour les annonceurs publicitaires de l'État de conclure des marchés avec les organes de presse privés.
- Instaurer une formation spécialisée dédiée au métier de journaliste à l'université de Nouakchott.
- Faciliter l'accès des conférences de presse officielles aux journalistes des médias privés.
- Harmoniser le droit interne avec les standards internationaux en matière de liberté d'opinion.
- Donner les moyens nécessaires (financiers, juridiques et humains) au comité de prévention de la torture.
- Créer un comité disciplinaire/judiciaire spécialisé dans la prévention, les enquêtes et la répression des crimes et délits commis par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.
- Instaurer un régime déclaratif pour la création d'organisation.
- Reconnaître le statut de partie civile aux organisations de la société civile
- Développer l'aide juridictionnelle pour permettre aux groupes de personnes ayant un intérêt commun de se regrouper dans une action commune pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux.
- Appliquer la loi sur la presse au lieu du Code Pénal.
- Libérer tous les prisonniers d'opinion.

Recommandations : OSC

- Création d'ateliers de formation en partenariat avec les forces de l'ordre et les autres acteurs publics pour clarifier les méthodes d'interventions et de lutte contre la torture.
- Établir un plaidoyer soutenu visant à abroger le régime d'autorisation encadrant les associations.
- Établir un plaidoyer pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme avec des méthodes d'alerte efficace.